

Strasbourg, 1 septembre 2017

CAHDI (2017) 12 rev 1

# COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

---

Développements concernant la Cour pénale internationale et les  
autres tribunaux pénaux internationaux

**Document d'information  
élaboré par le Secrétariat**

**54<sup>e</sup> réunion**  
Strasbourg (France), 21-22 septembre 2017

---

Division du Droit international public et du Bureau des Traités  
Direction du Conseil juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - [www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi)

## DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET LES AUTRES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX

### I. La Cour pénale internationale (CPI)

1. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale compte actuellement 124 États Parties. Depuis la dernière réunion du CAHDI, aucun nouvel instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'a été déposé. La décision du Burundi de se retirer du Statut de Rome (notification du 27 octobre 2016) prendra effet le 27 octobre 2017.

2. Depuis la dernière réunion du CAHDI, les deux amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés lors de la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, dits « les amendements de Kampala » ont été ratifiés par le Portugal (le 11 avril 2017) et par l'Argentine (le 28 avril 2017). Les deux amendements ont désormais été ratifiés/acceptés par 34 États au total<sup>1</sup>.

3. L'amendement adopté par les Parties à la 11<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome le 26 novembre 2015 à La Haye (Pays-Bas), supprimant l'article 124 du Statut de Rome (disposition transitoire concernant la compétence de la CPI en matière de crimes de guerre), entrera en vigueur pour tous les États Parties un an après que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par sept-huitième d'entre eux. Jusqu'à présent, la Norvège (1er juillet 2016), la Finlande (23 septembre 2016), la République slovaque (28 octobre 2016), les Pays-Bas (20 mars 2017) et le Portugal (le 11 avril 2017) ont déposé leurs instruments d'acceptation à l'égard de cet amendement<sup>2</sup>.

4. En ce qui concerne les dernières activités judiciaires à la CPI:

- Le 22 mars 2017, la Chambre de première instance VII a rendu la décision<sup>3</sup> relative à la peine dans l'affaire [Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangéda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido](#) dans la situation de la République centrafricaine. M. Bemba Gombo a été condamné à une peine additionnelle d'une année d'emprisonnement et à une amende de 300 000 euros alors que des peines d'emprisonnement de six mois à 2,5 ans ont été infligées aux quatre autres accusés. Les cinq accusés ont été reconnus coupables de plusieurs atteintes à l'administration de la justice par le jugement<sup>4</sup> du 19 octobre 2016, en lien avec les faux témoignages livrés par des témoins de la Défense dans une autre affaire devant la CPI, [Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo](#)<sup>5</sup>.
- Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II a rendu son ordonnance<sup>6</sup> dans l'affaire [Le Procureur c. Germain Katanga](#), accordant des réparations individuelles et collectives, en faveur des victimes des crimes commis par Germain Katanga le 24 février 2003 lors d'une attaque lancée contre le village de Bogoro dans le district de l'Ituri en République démocratique du Congo (RDC). La Chambre a ordonné des réparations individuelles à 297 victimes, à savoir une indemnisation symbolique de 250 USD pour chaque victime, ainsi que des réparations collectives ciblées, sous la forme d'aide au logement, de soutien à une activité génératrice de revenus, d'aide à l'éducation et de

<sup>1</sup> Voir, [Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), Kampala, 10 juin 2010, et, [Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), Kampala, 11 juin 2010.

<sup>2</sup> Voir, [Amendement à l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), La Haye, 25 novembre 2015.

<sup>3</sup> CPI, [Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangéda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido](#), affaire n° ICC-01/05-01/13, Décision relative à la peine, 22 mars 2017.

<sup>4</sup> CPI, [Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangéda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido](#), affaire n° ICC-01/05-01/13, Jugement de première instance, 19 octobre 2016.

<sup>5</sup> CPI, [Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo](#), affaire n° ICC-01/05-01/08.

<sup>6</sup> CPI, [Le Procureur c. Germain Katanga](#), affaire n° ICC-01/04-01/07, Ordonnance de réparation, 24 mars 2017.

soutien psychologique. M. Katanga a été condamné par un jugement<sup>7</sup> du 23 mai 2014 à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement après avoir été déclaré coupable, en tant que complice, d'un chef d'accusation de crime contre l'humanité (meurtre) et de quatre chefs d'accusation de crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage).

- Le 15 juin 2017, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son jugement<sup>8</sup> dans l'affaire [Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#) rejetant l'appel interjeté par M. Ntaganda, ancien chef adjoint présumé de l'état-major des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), qui est accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité prétendument commis dans la province d'Ituri en RDC en 2002 et 2003. Dans son appel, M. Ntaganda a soutenu que les crimes de guerre de viol et d'esclavage sexuel ne pouvaient être commis par des membres d'un groupe armé contre d'autres membres du même groupe. Dans son jugement du 15 juin 2017, la Chambre d'appel n'a pas partagé ce point de vue, mais a constaté que le droit international humanitaire ne se limite pas à régir les actes des parties au conflit à l'égard les unes des autres, mais qu'il a également vocation à protéger les personnes vulnérables pendant les conflits armés et à offrir des garanties fondamentales aux personnes ne prenant pas activement part aux hostilités. Selon la Chambre d'Appel, les membres d'une force ou d'un groupe armé ne sont pas exclus catégoriquement de la protection contre les crimes de guerre de viol et d'esclavage sexuel lorsqu'ils sont commis par des membres de la même force ou groupe.
- Le 6 juillet 2017, la Chambre préliminaire II a rendu une décision<sup>9</sup> dans l'affaire [Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#) dans la situation du Darfour (Soudan), constatant que l'Afrique du Sud n'avait pas respecté ses obligations en ne procédant pas à l'arrestation et remise de M. Omar Al-Bashir à la CPI alors qu'il se trouvait sur le territoire sud-africain entre le 13 et le 15 juin 2015. Toutefois, la Chambre a estimé qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer cette question à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité des Nations Unies.
- Le 15 août 2017, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt<sup>10</sup> à l'encontre de M. Al-Werfalli dans l'affaire [Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli](#) dans la situation de la Libye. L'Accusation allègue que M. Al-Werfalli a directement commis et ordonné la commission de meurtres en tant que crime de guerre dans le contexte de sept incidents, concernant 33 personnes, qui se sont produits entre juin 2016 et juillet 2017 à Benghazi ou dans les alentours dans le contexte du conflit armé non international en Libye.
- Le 17 août 2017, la Chambre de première instance VIII a rendu une ordonnance de réparation<sup>11</sup> dans l'affaire [Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#) dans la situation du Mali. Ayant conclu que M. Al Mahdi avait dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou, elle a fixé à 2,7 millions d'euros sa responsabilité au titre des réparations individuelles et collectives à verser à la communauté de cette ville. M. Al Mahdi a été déclaré coupable et condamné à neuf ans d'emprisonnement par jugement<sup>12</sup> du 27 septembre 2016.

<sup>7</sup> CPI, [Le Procureur c. Germain Katanga](#), affaire n° ICC-01/04-01/07, Décision relative à la peine, 23 mai 2014.

<sup>8</sup> CPI, [Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#), affaire n° ICC-01/04-02/06-1962, Jugement sur l'appel de M. Ntaganda contre la "Deuxième décision sur la contestation par la Défense de la compétence de la Cour à l'égard des chefs d'accusation 6 et 9", 15 juin 2017.

<sup>9</sup> CPI, [Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), affaire n° ICC-02/05-01/09, Décision sur le non-respect par l'Afrique du Sud de la demande de la Cour pour l'arrestation et l'abandon d'Omar Al-Bashir, 6 juillet 2017.

<sup>10</sup> CPI, [Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli](#), affaire n° ICC-01/11-01/17-2, Mandate d'arrêt, 15 août 2017.

<sup>11</sup> CPI, [Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#), affaire n° ICC-01/12-01/15, Ordonnance de réparation, 17 août 2017.

<sup>12</sup> CPI, [Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#), affaire n° ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016.

## II. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI)

5. Les derniers développements au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI) étaient les suivantes:

- Du 20 au 28 mars 2017, le procès en appel a eu lieu dans l'affaire [Le Procureur c. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić](#), la dernière et plus grande affaire jamais portée devant le TPIY. L'arrêt de la Chambre d'appel est prévu en novembre 2017. L'affaire concerne six hauts responsables de la Herceg-Bosna, l'entité croate de Bosnie qui avait été créée pendant le conflit, et du Conseil de défense croate déclarés coupables et condamnés par jugement<sup>13</sup> du 29 mai 2013 de la Chambre de première instance III du Tribunal à des peines de 10 à 25 ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité, de violations des lois ou coutumes de la guerre et d'infractions graves aux Conventions de Genève, perpétrés entre 1992 et 1994.
- Le 13 juin 2017, le nouveau procès dans l'affaire [Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović](#)<sup>14</sup> a commencé devant le MTPI suite à l'appel réussi de l'Accusation contre les acquittements des accusés. En effet, la Chambre de première instance I du TPIY a conclu le 30 mai 2013 par jugement<sup>15</sup> majoritaire que M. Stanišić et M. Simatović n'étaient pas responsables des crimes qui leur étaient reprochés dans l'Acte d'accusation, du fait de leur supposée participation à une entreprise criminelle commune ayant pour l'objectif de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, et a acquitté M. Stanišić et M. Simatović de tous les chefs énoncés dans l'Acte d'accusation. À la suite de l'appel interjeté par l'Accusation, la Chambre d'appel du TPIY a, par jugement<sup>16</sup> du 9 décembre 2015, infirmé les acquittements et a ordonné que les accusés soient rejugés pour tous les chefs qui leur sont reprochés dans l'acte d'accusation. Dans ce jugement, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en n'établissant pas l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes, avant de conclure que l'intention des accusés dans le cadre de l'entreprise criminelle commune n'était pas établie, ce qui ne permettait pas de statuer et de fournir d'opinion motivée sur ce point. Le MTPI est compétent pour conduire les nouveaux procès ordonnés dans les affaires précédemment portées devant le TPIY, si l'appel est interjeté le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ou après.
- Le 19 juin 2017, la Chambre d'appel du MTPI a rendu une décision dans l'affaire [Le Procureur c. Augustin Ngirabatware](#)<sup>17</sup>, par laquelle elle fait droit à une demande en révision du jugement<sup>18</sup> du 20 décembre 2014 par la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Dans ce jugement, Augustin Ngirabatware, ancien Ministre rwandais du plan, a été condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement pour incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que pour avoir incité au génocide et pour l'avoir aidé et encouragé. La révision des

<sup>13</sup> TPIY, *Le Procureur c. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Berislav Pušić*, affaire n°. IT-04-74, Jugement de première instance, 29 mai 2013, [Tome 1 de 6](#), [Tome 2 de 6](#), [Tome 3 de 6](#), [Tome 4 de 6](#), [Tome 5 de 6](#) et [Tome 6 de 6](#).

<sup>14</sup> MTPI, *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96.

<sup>15</sup> TPIY, *Le Procureur c. Jovica Stanišić and Franko Simatović*, affaire n°. IT-03-69, Jugement de première instance, 30 mai 2013, [Tome 1 de 2](#) et [Tome 2 de 2](#).

<sup>16</sup> TPIY, *Le Procureur c. Jovica Stanišić and Franko Simatović*, affaire n°. IT-03-69, Résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel, 9 décembre 2015.

<sup>17</sup> MTPI, *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29.

<sup>18</sup> TPIR, *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, Jugement de première instance, 20 décembre 2012.

jugements définitifs fait partie des nombreuses fonctions résiduelles assumées par le MTPI, qui étaient précédemment exercées par le TPIR et le TPIY.

- Le 17 août 2017, la Chambre de première instance I a rendu une ordonnance révisée tenant lieu d'acte d'accusation dans l'affaire d'outrage concernant [Procureur c. Jojić et consorts](#)<sup>19</sup> suite à une notification officielle par les autorités serbes selon laquelle un des accusés, Jovo Ostojić, est décédé le 29 juin 2017. Petar Jojić et Vjerica Radeta, les deux accusés restants, sont accusés d'outrage au Tribunal pour avoir prétendument, en tant qu'avocats de la défense pour Vojislav Šešelj, menacé, intimidé, essayé de corrompre ou de toute autre manière fait pression sur deux témoins venus déposer dans l'affaire [Procureur c. Vojislav Šešelj](#)<sup>20</sup> et dans une affaire d'outrage<sup>21</sup> concernant ce dernier. Les mandats d'arrêts et ordres de remise portés l'encontre des accusés sont en cours d'exécution par la Serbie depuis le 19 janvier 2015.

### III. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)

6. Depuis la dernière réunion du CAHDI, les derniers développements aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) sont les suivants:

- Le 19 mai 2017, le co-juge d'instruction international a rendu une ordonnance de soit-communié demandant aux co-procureurs de déposer leurs réquisitions finales dans le [dossier n° 004/02](#)<sup>22</sup> contre M. Ao An pour génocide du peuple cham et crimes contre l'humanité, y compris, entre autres, la persécution contre le soi-disant «peuple du 17 avril», les anciens «soldats Lon Nol», les habitants de la Zone Est et d'autres «ennemis internes», commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.
- Le 25 juillet 2017, le co-juge d'instruction international a rendu une ordonnance de soit-communié demandant aux co-procureurs de déposer leurs réquisitions finales dans le [dossier n° 003](#)<sup>23</sup> contre M. Meas Muth. L'affaire concerne les crimes (génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949, violations du Code pénal cambodgien de 1956) présumés avoir été commis par l'accusé dans ses diverses positions au sein de «l'armée révolutionnaire du Kampuchéa» entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 dans plusieurs centres de sécurité et sites de travail.

### IV. Le Tribunal spécial pour le Liban (TSL)

7. Depuis la dernière réunion du CAHDI, les derniers développements au Tribunal spécial pour le Liban (TSL) sont les suivants:

- Le 28 août 2017, les représentants légaux de 72 victimes participant dans l'affaire [Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash, Hassan Habib Merhi, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra](#)<sup>24</sup> ont commencé à présenter des éléments de preuve au nom des victimes. Selon un communiqué de presse<sup>25</sup> du TSL, «c'est la première fois que des victimes de terrorisme présentent leur cause devant un tribunal international». L'affaire concerne l'attentat perpétré à Beyrouth le 14 février 2005, entraînant la mort de l'ancien Premier

<sup>19</sup> TPIY, [Procureur c. Jojić et consorts](#), affaire n° IT-03-67-R77.5.

<sup>20</sup> TPIY, [Procureur c. Vojislav Šešelj](#), affaire n° IT-03-67.

<sup>21</sup> TPIY, [Procureur c. Vojislav Šešelj](#), affaire n° IT-03-67-R77.3.

<sup>22</sup> CETC, dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ.

<sup>23</sup> CETC, dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ.

<sup>24</sup> TSL, [Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash, Hassan Habib Merhi, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra](#), l'affaire n° STL-11-01.

<sup>25</sup> TSL, [Communiqué de presse](#), 28 août 2017.

Ministre libanais Rafic Hariri et de 21 autres personnes et faisant 226 blessés. Les accusés qui sont actuellement jugés par défaut, sont poursuivis pour leur participation à un complot en vue de commettre un acte terroriste, ainsi que pour un certain nombre d'autres chefs d'accusation connexes.

## V. Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL)

8. Depuis la dernière réunion du CAHDI, les derniers développements au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL) sont les suivants :

- Dans l'affaire *Le Procureur c. Allieu Kondewa*, le Président de TSRSL a statué<sup>26</sup> le 29 mai 2017 qu'Allieu Kondewa bénéficiera d'une libération anticipée conditionnelle, mais seulement après avoir purgé dix mois supplémentaires en prison au cours desquels il devra recevoir une formation spécifique supplémentaire, en particulier sur les droits de l'homme et le comportement correct en tant que citoyen de la Sierra Leone. Mr Kondewa, l'ancien initiateur des Forces de défense civile (CDF) et Grand Prêtre, a été condamné à une peine de prison de 20 ans en 2008 par jugement<sup>27</sup> de la Chambre d'Appel du TSSL de cinq chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris pour meurtre, pillage, traitements cruels et actes inhumains. Avec la décision de libération anticipée conditionnelle, la réinstallation de M. Kondewa dans sa communauté est prévue pour la fin de mars 2018. La durée totale de sa peine sera complétée en mai 2023.

---

<sup>26</sup> TSRSL, [Le Procureur c. Allieu Kondewa](#), affaire n° RSCSL-04-14, Décision du Président sur demande de libération anticipée conditionnelle, 29 mai 2017.

<sup>27</sup> TSSL, [Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa](#), affaire n° SCSL-04-14, Jugement d'appel, 28 mai 2008.